

<u>Fiche Pratique</u> <u>de la CGT Pôle Emploi</u> Nord Pas de Calais Picardie



Maternité - Paternité : Vous avez des droits Faites les valoir

1^{ère} partie : Le congé MATERNITE : Durée et Modulation

Les agents doivent en faire la demande, en fonction des dates portées sur la déclaration de grossesse, sur le guide de maternité ou sur le certificat médical.

Le congé maternité s'organise autour d'un axe central, l'accouchement, et distingue 2 périodes : la période prénatale et la période postnatale qui forment un seul et même congé.

En référence au code du travail, à l'article 31 de la CCN pour les agents de droit privé, à la fiche « référentiel gestion du personnel 6125.05.01 » pour les agents de droit public, vos droits sont les suivants :

CONGE MATERNITE - DUREE en Semaines La durée du congé dépend du nombre d'enfant déjà à la charge de l'agent et du nombre de nouveau-né prévu					
Situation avant le congé	Naissance prévue	Congé Prénatal	Congé Postnatal	Total	
Je n'ai pas d'enfant ou j'ai déjà un enfant	1 enfant	6	10	16	
	Jumeaux	12	22	34	
	Triplés ou plus	24	22	46	
J'ai déjà 2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26	
	Jumeaux	12	22	34	
	Triplés ou plus	24	22	46	

L'agent a la possibilité de réduire le congé prénatal afin d'augmenter le congé postnatal ou de réduire le congé postnatal afin d'augmenter le congé prénatal. Les conditions sont les suivantes :

CONGE MATERNITE – MODULATION				
	Droit Privé	Droit public		
Réduction du Congé prénatal et Augmentation du Congé postnatal	Le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines au maximum sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est augmenté d'autant. Pas de justificatif médical à fournir pour effectuer la demande.	Le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines au maximum sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est augmenté d'autant. Des justificatifs doivent être obligatoirement fournis pour la demande : - Avis du médecin chargé de la prévention, - Certificat médical de non contreindication, - Accord de l'établissement.		
Augmentation du Congé prénatal et Réduction du Congé postnatal	Le congé prénatal peut être augmenté de 3 semaines maxi, sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est réduit d'autant. Pas de justificatif médical à fournir pour effectuer la demande.	Le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines maxi, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue d'un enfant et l'agent a déjà 2 enfants à charge. Le congé prénatal peut être augmenté de 4 semaines maxi, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue de jumeaux (ou plus). Sans justificatif médical, le congé postnatal est réduit d'autant.		



Evidemment, en cas d'accouchement prématuré, la période de repos prénatal dont l'agent n'a pas pu bénéficier du fait de de l'accouchement prématuré s'ajoute au congé postnatal. Si l'accouchement est retardé, le terme du congé maternité est retardé d'autant.

2^{ème} partie : Le congé MATERNITE : Maintien de revenu et Droit aux congés.

Le maintien de salaire et votre droit aux congés sont garantis durant le congé maternité.

CONGE MATERNITE – Maintien de salaire ou traitement et droit aux congés					
	Droit privé	Droit public			
	Le congé est accordé avec maintien du traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale. Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.	Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé maternité.			
		Il est à noter que pour les agents à temps partiel, l'accomplissement du service à temps partiel est suspendu et le plein traitement rétabli.			
Maintien de salaire ou traitement		Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.			
		Les absences pour congé maternité ne viendront pas proratiser le montant du Complément Variable et Collectif.			
	Lors de sa reprise, la rémunération de l'agent est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues durant la durée de congé par les agents relevant de la même catégorie professionnelle.	La naissance de l'enfant aura des incidences sur le supplément familial de traitement, versé à l'agent en fonction du nombre d'enfants à charge.			
Revalorisation du salaire		Part Fixe % du Enf à charge En euros de base			
		1 2,29 0			
		2 10,67 3			
		3 15,24 8			
		Par enfant en + 4,57 6			
Maintien du droit aux congés	Le congé maternité est considéré comme étant une période d'activité, il ouvre donc droit aux congés annuels et aux jours découlant de l'accord OATT (RTT, Jours Mobiles,) qui ne peuvent être pris que durant la période réglementaire.				
	Congés payés ou annuels: Le report des congés payés ou annuels est possible pour les agents en congé maternité et qui n'auraient pas soldé leur droit en cours: au 31/05 pour les agents de droit privé, et au 31/12 pour les agents de droit public, du fait de ce congé maternité.				
Situation des congés déjà acquis en cours de congé maternité	RTT, Jours de fractionnement, Congés d'ancienneté: Si ces congés ne peuvent pas être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés au-delà du congé maternité, l'agent doit obligatoirement demander l'épargne de ces congés sur le Compte Epargne Temps.				
	Jours mobiles: Si ces congés ne peuvent pas être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés et sont perdus! L'agent ne bénéficie pas non plus des jours de pont obligatoire s'il est en congé durant cette période.				

3^{ème} partie : Le congé MATERNITE : Facilités d'Horaires.

L'agent peut bénéficier de facilités horaires avant et à l'issue de son congé maternité.

CONGE MATERNITE – Aménagement d'Horaires				
	Droit privé	Droit public		
	Une réduction d'une heure par jour, sans réduction de salaire, est accordée pendant la durée de l'état de grossesse médicalement constaté et jusqu'à la fin du 9ème mois suivant la naissance.	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à son congé maternité, l'agent peut bénéficier des facilités d'horaires dans la limite d'une heure par jour. L'agent est dans ce cas en absence de service rémunéré.		
	Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant.	Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant (1 heure par jour en 2 fois, si proximité du lieu où se trouve l'enfant).		
Réduction d'horaires	Cette réduction d'heures va impacter votre compteur : Votre journée de travail de référence sera portée de 7h30 à 6h30. Les femmes enceintes doivent réaliser donc 32h30 dans la semaine et bénéficier sans restriction de l'accord OATT. Tout le temps de travail effectué, au-delà de 6h30 et en deçà de 7h30 abonderont votre compteur RECH. Pour les journées de formation, votre compteur sera abondé de 30 minutes pour les journées complètes et de 15 minutes pour les demi-journées. Tout le temps de travail effectué au-delà de 7h30 sera perdu. La charge de travail est allégée pour tenir compte de cette réduction.			
Facilités d'horaires	Durant cette période, des facilités d'horaires sont accordées pour des visites obligatoires médicalement prescrites durant la grossesse.	Des facilités d'horaires sont accordées pour : - Les examens prénatals obligatoires ne dépassant pas la demi-journée, - Les séances préparatoires à l'accouchement.		



Le congé paternité est accordé de droit sur demande écrite de l'agent, **père de l'enfant**, mais aussi à l'agent, qui sans être le père de l'enfant, est marié, pacsé ou vit maritalement avec la mère.

La demande doit être formulée un mois au minimum avant la date choisie de début du congé paternité. Elle doit indiquer les dates de début et de fin de congé et doit être accompagnée des justificatifs nécessaires.

En référence au code du travail, à l'article 31 de la CCN pour les agents de droit privé, à la fiche « référentiel gestion du personnel 6125.05.03 » pour les agents de droit public, vos droits sont les suivants :

CONGE PATERNITE					
	Droit privé	Droit public			
	10 jours ouvrés* consécutifs	11 jours calendaires* consécutifs			
DUREE	15 jours ouvrés consécutifs en cas de naissance multiple	18 jours calendaires consécutifs en cas de naissance multiple			
	*jours ouvrés : du lundi au vendredi	*jours calendaires : du lundi au dimanche			
Maintien de salaire ou traitement	Le congé est accordé avec maintien du traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale. Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.	Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé paternité. Il est à noter que pour les agents à temps partiel, ils bénéficient du maintien de leur traitement rétabli sur la base d'un plein traitement théorique. Pour le congé paternité, Pôle Emploi ne pratique pas le système de subrogation. Les indemnités journalières de paternité seront versées directement par la caisse d'assurance maladie à l'agent.			



A ce congé paternité, s'ajoutent les 3 jours de congés exceptionnels de courte durée, liés à la naissance de l'enfant (à prendre au plus proche de l'évènement). Le congé paternité peut être pris consécutivement ou non à ce congé exceptionnel.